

# ANNEXES



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 7 décembre 2004 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises en Algérie

NOR : MAEF0410090A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 68-728 du 7 août 1968 portant publication de l'échange de lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie ;

Vu le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, annoncé par le Président de la République le 3 mars 2003, à Alger ;

Vu l'accord des autorités algériennes du 8 septembre 2004 concernant des propositions de regroupement de sépultures formulées par le consul général de France à Alger et par le consul général de France à Annaba ;

Vu l'avis du Haut Conseil des rapatriés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sur le fondement des propositions formulées par le consul général de France à Alger et par le consul général de France à Annaba et de l'accord des autorités algériennes du 8 septembre 2004 susvisé, un regroupement, en tombes collectives ou ossuaires selon le cas, de sépultures civiles françaises en Algérie est engagé selon le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les familles pouvant justifier par tout moyen de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, d'un délai de quatre mois pour faire savoir au consul général territorialement compétent si elles souhaitent effectuer le transfert en France, à leurs frais, des restes mortels de leurs défunts.

**Art. 3.** – Les informations relatives aux modalités de ce transfert font l'objet d'une fiche technique que les familles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peuvent obtenir en se mettant en rapport avec :

- le ministre des affaires étrangères, direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens, 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP). Mél : defunts-alger.fae-ac@diplomatie.gouv.fr ;
- le consul général de France à Alger, 25, chemin Gaddouche, Hydra 1600 Alger, [www.consulfrance-alger.org](http://www.consulfrance-alger.org) ;
- le consul général de France à Annaba, rue Gota-Sebti, 23000 Annaba, [www.consulfrance-alger.org](http://www.consulfrance-alger.org).

**Art. 4.** – Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, l'ambassadeur de France en République algérienne démocratique et populaire, le consul général de France à Alger et le consul général de France à Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France,*  
F. BARRY DELONGCHAMPS

## ANNEXE

## OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT DE SÉPULTURES

## A. – Circonscription consulaire d'Alger

WILAYA	CIMETIÈRES de regroupement	CIMETIÈRES à regrouper
Béjaïa (Bougie).	Béjaïa (Bougie).	Adekar (Kabouche). Akbou. Aokas (cap Aokas). El-Kseur. Seddouk. Sidi Aiche. Taskriout.
Blida.	Blida.	Beni Merad. Cheffa (La Cheffa). Ouled Yaich (Dalmatie). Soumaa.
Bordj-Bou-Argeridj.	Bordj-Bou-Argeridj.	Ain Taghourt. Ain Tessafa. Bir Kassed Ali. Blimour (Cerez). El-Hammadi (Lacoute). Medjana. Ras-el-Oued (Tocqueville). Sidi M'Barek (Paul Doumer).
Bouira (Coligny).	Bouira (Coligny).	Aomar. Djebahia (Laperrine). Kadria (Thiers). Lakhdaria (Palestro). M'Chedallah (Maillot). Sour-el-Ghoziane (Aumale).
Chlef (Orléansville).	Chlef (Orléansville).	Ouled Fares (Warnier). Oum Drou.
Médéa.	Médéa.	Draa-Es-Mar (Lodi). Ouamri. Ouzera (Loverdo).
Tizi Ouzou.	Tizi Ouzou.	Tadmait (camp du Maréchal).

## B. – Circonscription consulaire d'Annaba

WILAYA	CIMETIÈRES de regroupement	CIMETIÈRES à regrouper
Constantine.	Constantine.	Ain Abid. Ain Kerma (Munier). Didouche Mourad (Bizot). El-Khroub (Le Khroub). Ibn Ziad (Rouffach).
Guelma.	Guelma.	Héliopolis. Oued Frarah. Roknia.
Jijel.	Jijel.	Chekfa. Emir Abdelkader (Strasbourg). Kacou (Duquesne).

WILAYA	CIMETIÈRES de regroupement	CIMETIÈRES à regrouper
Khenchela.	Khenchela.	Kaïs (Edgar Quinès).
Mila.	Cheikhoum Laid.	Ahmed Racheï (Richelieu). Grarem Gouga. Oued Athmenia. Sidi Merouane. Teleghma.
Sétif.	Sétif.	Ain Abessa (centre). Ain Abessa (El Kharba). Ain Oulmene (Colbert). Ain Roua. Amoucha.
Skikda.	Skikda.	Ain Cherchar (Auribeau). Djendel. El-Arrouch. Ramdane Djamel (Saint-Charles).
Souk Ahras.	Souk Ahras.	Sedrata. Zarouria.
Tébessa.	Tébessa.	El-Aïoun. Ouenza. Youks-les-Bains.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

DIRECTION GENERALE DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DE L'ETAT ET DE LA CIRCULATION  
DES PERSONNES ET DES BIENS

SOUS DIRECTION DES ETRANGERS ET DES  
CONVENTIONS CONSULAIRES

N° 05 / 31 / DGLPAJ/DECPB/SDECC/05

**Arrêté portant autorisation de regroupement  
des cimetières Chrétiens en Algérie**

- Vu l'Ordonnance n° 75 – 78 du 12 Décembre 1975 relative aux funérailles.
- Vu l'Ordonnance n° 75 – 79 du 12 Décembre 1975 relative aux sépultures.
- Vu le Décret Présidentiel n° 04 – 136 du 29 safer 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du chef du gouvernement.
- Vu le Décret Présidentiel n° 05 – 161 du 22 Rabie El-Aouel 1426 correspondant au 01 Mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le Décret n° 75 – 152 du 15 décembre 1975, fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumation, de transports de corps, d'exhumation et réinhumations.
- Vu le Décret exécutif n° 94- 247 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.
- Vu le Décret exécutif n° 94- 248 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.
- Vu la Circulaire n°01/ DGRAGS/ DRC/ SDRG/ 81 du 12 janvier 1981, relative à la mise en œuvre de l'autorisation de transports de corps vers l'étrangers.
- Vu la Circulaire n°06 /DGRAGS/ DRC/ SDRG/ 84 du 19 février 1984, relative à la l'incinération de corps de ressortissants étrangers en territoire national.
- Suite à la demande formulée par la partie française par le canal du Ministère des Affaires Etrangères n° 11388 du 23 Novembre 2004, relative au regroupement des cimetières chrétiens en Algérie et mes deux envois - n° 1721 du 31. 05. 2004 et n° 111 du 13. 01. 2005 a ce sujet.

- Vu le compte rendu du groupe de travail Algéro-Français, chargé du dossier des cimetières Chrétiens en Algérie, notamment, la définition d'un échancier de regroupement, réuni en date du 28. 03. 2005.

- Sur proposition du Monsieur le Directeur Général des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

**Arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement des cimetières chrétiens, portés sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé.

Les wilayas concernées par cette opérations sont : Chlef – Béjaia – Blida – Bouira – Tizi-Ouzou – Médéa – Bordj-Bou-Argeridj — Jijel – Sétif – Guelma – Constantine – Khenchela – Mila – Skikda – Souk-Ahras – Tébessa – Oran – Saïda – Relizane et Mascara.

**Article 02**: La mise en œuvre des opérations de transfert ne peut intervenir qu'après accord des familles des défunts, notifié officiellement par la partie française aux autorités algériennes concernées par l'opération.

Pour les familles des défunts ayant refusé le regroupement des cimetières ou n'ayant pas répondu dans les délais impartis, la partie française devra notifier officiellement qu'elle se substitue a ces familles pour le regroupement des cimetières concernés.

**Article 03**: Les opérations de regroupement s'effectueront dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment, en matière de sépultures et funérailles.

**Article 04**: Les modalités pratiques de la mise en œuvre des opérations de regroupement seront définies d'un commun accord par les deux parties concernées.

**Article 05**: Monsieur le Directeur Général des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et Madame et Messieurs les Walis, sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Fait à Alger le : 12 . 12 . 2005

**LISTE DES CIMETIERES DONT LE REGROUPEMENT PROPOSE PAR LA  
PARTIE FRANCAISE A ETE RETENU**

<b>WILAYA</b>	<b>CIMETIERES DE REGROUPEMENT</b>	<b>CIMETIERES A REGROUPER</b>
<b>CHLEF</b>	<b>CHLEF</b>	- Ouled Fares ( Warnier ) - Oum Drou
<b>BEJAIA</b>	<b>BEJAIA ( Bougie )</b>	- Adekar ( Kabouche ) - Akbou - Aokas ( Cap Aokas ) - El-Kseur - Seddouk - Sidi-Aiche - Taskriout
<b>BLIDA</b>	<b>BLIDA</b>	- Beni Merad - Cheffa ( La Cheffa ) - Ouled Yaich ( ex Dalmatie ) - Soumaa
<b>BOUIRA</b>	<b>BOUIRA ( Coligny )</b>	- Aomar - Djebahia ( Laperrine ) - Kadiria ( Thiers ) - Lakhdaria ( ex Palestro ) - M'Chedallah ( Maillot ) - Sour-El-Ghozlane ( Aumale )
<b>TIZI - OUZOU</b>	<b>TIZI - OUZOU</b>	- Tadmaït ( Camp du Maréchal )
<b>MEDEA</b>	<b>MEDEA</b>	- Draa -Es-Mar ( Lodi ) - Ouamri - Ouzera ( ex Loverdo )
<b>BORDJ-BOU-ARRERIDJ</b>	<b>BORDJ-BOU-ARRERIDJ</b>	- Ain Taghourt - Ain Tessala - Bir Kassed Ali - Blimour ( Cerez ) - El-Hammadi ( Lacoute ) - Ras-El-Oued ( Tocqueville ) - Sidi M'Barek ( Paul Doumer )
<b>JIJEL</b>	<b>JIJEL</b>	- Chekfa - Emir Abdelkader ( Strasbourg ) - Kaous ( Duquesne )

<b>SETIF</b>	<b>SETIF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Abassa ( Centre )</li> <li>- Ain Ouelmene ( Colbert )</li> <li>- Ain Roua</li> <li>- Amoucha</li> <li>- <u>Ain Abessa ( El Kharba )</u></li> </ul>
<b>GUELMA</b>	<b>GUELMA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Héliopolis</li> <li>- Oued fararah</li> <li>- Roknia</li> </ul>
<b>CONSTANTINE</b>	<b>CONSTANTINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Abid</li> <li>- Ain Kerma ( Munier )</li> <li>- Didouche Mourad ( Bizot )</li> <li>- El-Khroub ( Le Khroub )</li> <li>- <u>Ibn Ziad ( Rouffach )</u></li> </ul>
<b>KHENCHELA</b>	<b>KHENCHELA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Kais ( Edgar Quinet )</li> </ul>
<b>MILA</b>	Chelghoum Laid	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ahmed Rachedi ( Richelieu )</li> <li>- Grarem Gouga</li> <li>- Oued Athmenia</li> <li>- Sidi Merouane</li> <li>- Teleghma</li> </ul>
<b>SKIKDA</b>	<b>SKIKDA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Cherchar ( Auribeau )</li> <li>- Djendel</li> <li>- El-Harouch</li> <li>- Ramdane Damel ( Sint-Charles )</li> </ul>
<b>SOUK-AHRAS</b>	<b>SOUK-AHRAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sedrata</li> <li>- Zarouria</li> </ul>
<b>TEBESSA</b>	<b>TEBESSA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- El-Aioun</li> <li>- Ouenza</li> <li>- Youks-Les-Bains</li> </ul>
<b>ORAN</b>	<b>ORAN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Es-Senia</li> <li>- Sidi-Chehmi</li> <li>- Oran-Tamachouet</li> <li>- Hassi-Ameur</li> <li>- Gdeyel</li> <li>- Mersa-El-Kebir</li> <li>- <u>Hassi Mefsoukh</u></li> </ul>
<b>SAIDA</b>	<b>SAIDA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain-El-Hadjer</li> <li>- Sidi-Boubeker</li> <li>- Sidi-Ammar</li> </ul>

RELIZANE	RELIZANE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relizane</li> <li>- Zemouri</li> <li>- Yellel</li> <li>- Jedioouia</li> <li>- El-Matmar</li> <li>- El-Hassasna</li> <li>- Oued-El-Djema</li> <li>- Ain-Tarek</li> <li>- Oued Rhiou</li> <li>- Ouarizane</li> <li>- Lahlef</li> <li>- Ami-Moussa</li> </ul>
MASCARA	MASCARA	- <u>Zahana</u>



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

#### Arrêté du 9 octobre 2007 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises dans l'ouest de l'Algérie

NOR : MAEF0767779A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 68-728 du 7 août 1968 portant publication de l'échange de lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie ;

Vu le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, annoncé par le Président de la République le 3 mars 2003, à Alger ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2004 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises en Algérie ;

Vu l'accord des autorités algériennes du 12 décembre 2005 concernant des propositions de regroupement de sépultures formulées par le consul général de France à Alger, alors compétent pour la circonscription consulaire d'Oran ;

Vu le décret du 30 juillet 2007 portant nomination d'un consul général de France à Oran ;

La mission interministérielle aux rapatriés et le Haut Conseil des rapatriés ayant été consultés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sur le fondement des propositions formulées par le consul général de France à Alger et de l'accord des autorités algériennes du 12 décembre 2005 susvisé, un regroupement, en tombes collectives ou ossuaires selon le cas, de sépultures civiles françaises dans l'ouest de l'Algérie est autorisé selon le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les familles pouvant justifier par tout moyen de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés au tableau annexé au présent arrêté disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, d'un délai de quatre mois pour faire savoir au consul général de France à Oran si elles souhaitent effectuer le transfert en France, à leurs frais, des restes mortels de leurs défunts.

**Art. 3.** – Les informations relatives aux modalités de ce transfert font l'objet d'une fiche technique que les familles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peuvent obtenir en se mettant en rapport avec :

- le ministre des affaires étrangères et européennes, direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (sous-direction de l'administration des Français), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP, [defunts-algerie.fae-ac@diplomatie.gouv.fr](mailto:defunts-algerie.fae-ac@diplomatie.gouv.fr) ;
- le consul général de France à Oran, 1, rue Aimeur-Brahim, 31000 Oran ([contact.oran-fslt@diplomatie.gouv.fr](mailto:contact.oran-fslt@diplomatie.gouv.fr)).

**Art. 4.** – Le consul général de France à Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des Français  
à l'étranger et des étrangers en France*  
A. CATTÀ

## ANNEXE

## OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT DE SÉPULTURES

WILAYA	CIMETIÈRES de regroupement	CIMETIÈRES à regrouper
MASCARA ..... ORAN.....	MASCARA..... ORAN.....	ZAHANA. ES SENIA (LA SENIA). GDYEL (SAINT-CLOUD). HASSI AMEUR (ASSI AMEUR). HASSI MEFSOUKH. ORAN-TAMASHOUET (partiel, sur place). SIDI CHAMLI.
RELIZANE.....	RELIZANE.....	AIN TAREK (GUILLAUMET). AMI MOUSSA (AMMI MOUSSA). EL HASSASNA. EL MATMAR (CLINCHANT). JDIOUA. LAHLEF (EL ALEF). OUARIZANE. OUED EL DJEMAA (FERRY). OUED RHIOU (INKERMANN). RELIZANE (partiel, sur place). YELLEL.
SAIDA.....	SAIDA.....	ZEMOURI. AIN EL HADJER (AIN EL HADJAR). SIDI AMMAR (FRANCHETTI). SIDI BOUBEKEUR (CHARRIER).



**ANNEXE N° 4**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**DIRECTION GENERALE DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

29 جوان 2009

**DIRECTION DE L'ETAT ET DE LA CIRCULATION  
DES PERSONNES ET DES BIENS**

**SOUS DIRECTION DES ETRANGERS ET DES  
CONVENTIONS CONSULAIRES**

N° /DGLPAJ/DECPB/SDECC/09  
09 / 009

**Arrêté portant autorisation de regroupement  
des cimetières Chrétiens en Algérie**

- Vu l'Ordonnance n° 75 – 78 du 12 Décembre 1975 relative aux funérailles.
- Vu l'Ordonnance n° 75 – 79 du 12 Décembre 1975 relative aux sépultures.
- Vu le Décret Présidentiel n° 08 – 365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du premier ministre.
- Vu le Décret Présidentiel n° 08 – 366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le Décret n° 75 – 152 du 15 décembre 1975, fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumation, de transports de corps, d'exhumation et réinhumations.
- Vu le Décret exécutif n° 94- 247 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.

- Vu le Décret exécutif n° 94- 248 du 02 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 Août 1994 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.
- Vu la Circulaire n°01/ DGRAGS/ DRC/ SDRG/ 81 du 12 janvier 1981, relative à la mise en œuvre de l'autorisation de transports de corps vers l'étranger.
- Vu la Circulaire n°06 /DGRAGS/ DRC/ SDRG/ 84 du 19 février 1984, relative à l'incinération de corps de ressortissants-étrangers en territoire national.
- Suite à la demande formulée par la partie française par le canal du Ministère des Affaires Etrangères, le 28 décembre 2008, relative au regroupement des cimetières chrétiens en Algérie.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Libertés publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

**Arrête ce qui suit :**

**Article 1:** Le regroupement des cimetières chrétiens, portés sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé.

Les wilayas concernées par cette opération sont: Alger- Aïn-Defla- Blida - Bordj-Bou-Argeridj - Tipaza- Tizi-Ouzou - Annaba- Batna- El- Taref- Guelma - Jijel - Mila - Oum-Elbouaghi- Aïn-Timouchent- Mostaganem- Sidi-Belabes- Tiaret- Tissemsilt – Tlemcen- Sétif - Skikda -Tébessa .

**Article 02:** La mise en œuvre des opérations de transfert des restes mortels ne peut intervenir qu'après accord des familles des défunts, notifié officiellement par la partie française aux autorités algériennes concernées par l'opération.

Pour les familles des défunts ayant refusé le regroupement des cimetières ou n'ayant pas répondu dans les délais impartis, la partie française devra notifier officiellement qu'elle se substitue à ces familles pour le regroupement des cimetières concernés.

**Article 03:** Les opérations de regroupement des cimetières chrétiens s'effectueront dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment, en matière de sépultures et funérailles.

**Article 04:** Les autorités consulaires françaises accréditées en Algérie doivent travailler en étroite collaboration avec les services des wilayas et des communes concernées qui veilleront au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en la matière.

**Article 05:** Les modalités pratiques de la mise en œuvre des opérations de regroupement seront définies d'un commun accord par les deux parties concernées.

**Article 06:** Monsieur le Directeur Général des Libertés publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et Madame et Messieurs les Walis, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent Arrêté.



Fait à Alger le : 2009 جوان 29

LISTE DES CIMETIERES PROPOSES POUR LE REGROUPEMENT PAR LA  
PARTIE FRANCAISE, RETENUE PAR LA PARTIE ALGERIENNE

ALGER	El Harrach (cimetière de Belfort)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reghala</li> <li>- Ain Taya</li> <li>- Bordj El bahri (Bousekloui)</li> <li>- Bordj El Kifan</li> <li>- Dar El Beida</li> </ul>
	EL BIAR (cimetière du Mont d'or)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Benian</li> <li>- Baba Hassen</li> <li>- Birtouta</li> <li>- Bouzaréah</li> <li>- Chéraga</li> <li>- Delfy Ibrahim</li> <li>- Draria</li> <li>- El Achour</li> <li>- Khraicia</li> <li>- Mahelma</li> <li>- Ouled Fayet</li> <li>- Rahmania</li> <li>- Saoula</li> <li>- Souidania</li> <li>- Staoueli</li> <li>- Zeralda</li> </ul>
	Cimetière du boulevard des Martyrs (BRU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Birhadem</li> <li>- Bir Mourad Rais</li> </ul>
AIN DEFLA	AIN DEFLA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arib</li> <li>- Cheikh Benyahia</li> <li>- El-Abadia</li> <li>- el Amra</li> <li>- El Attaf</li> <li>- El khemis</li> <li>- Rouina</li> <li>- Sidi Bouabida</li> <li>- Sidi Lakhdar</li> </ul>

BLIDA	BLIDA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bougarz</li> <li>- Bouinar</li> <li>- Chebli</li> <li>- El Affroun</li> <li>- Larbaa</li> <li>- Meftah</li> <li>- Oued-El-Aleug</li> </ul>
BORDJ-BOU-ARRERIDJ	BORDJ-BOU-ARRERIDJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Khelil</li> <li>- Medjana</li> <li>- El Annassers</li> </ul>
TIPAZA	Cimetière de Cherchell	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sidi Ghiles</li> <li>- Gouraya</li> <li>- Ain Tagourait</li> <li>- Khemisti</li> <li>- Bou Ismail</li> <li>- Fouka</li> <li>- Douboude</li> </ul>
	Cimetière de Hadjout	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ahmeur El Ain</li> <li>- Attatba</li> <li>- Bourkika</li> <li>- Meurad</li> <li>- Nador</li> <li>- Sidi Rached</li> </ul>
TIZI OUZOU	TIZI OUZOU	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain El Hamman</li> <li>- Azzefoune</li> <li>- Draa El Mizane</li> </ul>
ANNABA	ANNABA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Berda</li> <li>- Berrahal</li> </ul>
BATNA	BATNA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ras El Aioun</li> </ul>
El Tarf	El Tarf	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain El Assel</li> <li>- Asfour</li> <li>- Bou Hadjar</li> <li>- Bouteldja</li> <li>- Chihani</li> <li>- Zerizer</li> </ul>

GUELMA	GUELMA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Hassania</li> <li>- Ain Larbi</li> <li>- Ain Makhlouf</li> <li>- Ain Regada</li> <li>- Belkheir</li> <li>- Bouati Mahmoud</li> <li>- Bouchegouf</li> <li>- Boukhamouza</li> <li>- Boumahra Ahmed</li> <li>- El Fedjouj</li> <li>- Medjez Sfa</li> <li>- Menzel Bouguetta</li> <li>- Oued Cheham</li> <li>- Oued Zenati</li> <li>- Tamlouka</li> </ul>
JIJEL	JIJEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tahar</li> <li>- Ziama Mansouriah</li> </ul>
MILA	MILA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mila</li> <li>- Tadjenanet</li> <li>- Tiberguent</li> <li>- Zeghala</li> </ul>
OUM-ELBOUAGHI	OUM-ELBOUAGHI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain Babouche</li> <li>- Ain Kercha</li> <li>- Ain Milia</li> <li>- Oum-Elbouaghi</li> </ul>
Ain-Temouchent	Ain-Temouchent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- El-Amria</li> <li>- Aghial</li> <li>- Ain Kihel</li> <li>- Ain Tolba</li> <li>- Terga</li> </ul>
	Cimetière de Hammam Bouhdjar	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ain El Arba</li> </ul>

MOSTAGANEM	MOSTAGANEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aïn Sidi Cherif</li> <li>- Formakz</li> <li>- Sidi Lakhda</li> <li>- Sour</li> <li>- Touahria</li> </ul>
SIDI BEL ABBES	SIDI BEL ABBES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Teghalimet</li> <li>- Sidi Ali Benyoub</li> <li>- Tabla</li> <li>- Boukhanefis</li> <li>- Sidi Khaled</li> <li>- Sidi Lahssen</li> <li>- Lamtar</li> <li>- Hassi Zahana</li> <li>- Ben Badis</li> <li>- Belarbi</li> <li>- Sidi Hamadouche</li> <li>- Aïn El berda</li> </ul>
TIARET	TIARET	<ul style="list-style-type: none"> <li>- El Dahmouni</li> <li>- Mechraa Safa</li> <li>- Medrissa</li> </ul>
TISSEMSILT	TISSEMSILT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bordj Bou Naama</li> </ul>
TLEMCEM	TLEMCEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remchi</li> <li>- Maghnia</li> <li>- Ouled Mimoun</li> <li>- Ben Sekran</li> <li>- Sidi Abdelli</li> </ul>
SETIF	SETIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aïn Arnat</li> <li>- Aïn Arnat-Bouhira</li> <li>- Aïn Lahdjar</li> <li>- Beni Aziz</li> <li>- Beni Fouda</li> <li>- El Ouricia</li> </ul>
SKIKDA	SKIKDA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aïn Bouziane</li> <li>- Bekkouch Lakhdar</li> <li>- El Haddaïk</li> <li>- Emdjez Edchich</li> <li>- Es Sebt</li> <li>- Salah Bouchaour</li> </ul>
TEBESSA	TEBESSA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bekkaria</li> <li>- Morsott</li> </ul>



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

#### Arrêté du 23 juin 2011 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises en Algérie

NOR : MAEF1117121A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 68-728 du 7 août 1968 portant publication de l'échange de lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie ;

Vu le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, annoncé par le Président de la République le 3 mars 2003, à Alger ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales algérien du 29 juin 2009 portant autorisation de regroupement des cimetières chrétiens en Algérie ;

Vu l'avis de la mission interministérielle aux rapatriés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sur le fondement des propositions formulées par l'ambassadeur de France en Algérie et de l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales algérien du 29 juin 2009 susvisé, un regroupement, en tombes collectives ou ossuaires, selon le cas, de sépultures civiles françaises en Algérie est engagé selon le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les familles pouvant justifier par tout moyen de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, d'un délai de quatre mois pour faire savoir au consul général territorialement compétent si elles souhaitent effectuer le transfert en France, à leurs frais, des restes mortels de leurs défunts.

**Art. 3.** – Les informations relatives aux modalités de ce transfert font l'objet d'une fiche technique que les familles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peuvent obtenir en se mettant en rapport avec :

- le ministre des affaires étrangères et européennes, direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (sous-direction de l'administration des Français, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15) ;
- le consul général de France à Alger, 25, chemin Abdelkader-Gadouche, 16035 Hydra, Alger, internet : <http://consulatalger.ambafrance.org> ;
- le consul général de France à Annaba, 1, rue Gouta-Sebti, 23000 Annaba, internet : <http://consulatannaba.ambafrance.org> ;
- le consul général de France à Oran, 1, rue Aïmeur-Brahim, BP 297, Oran, RP 31000 Oran, internet : <http://consulatoran.ambafrance.org>.

**Art. 4.** – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, l'ambassadeur de France en République algérienne démocratique et populaire, le consul général de France à Alger, le consul général de France à Annaba et le consul général de France à Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des Français  
à l'étranger et de l'administration consulaire,  
F. SAINT-PAUL

**LISTE DES CIMETIÈRES PROPOSÉS POUR LE REGROUPEMENT  
PAR LA PARTIE FRANÇAISE, RETENUE PAR LA PARTIE ALGÉRIENNE**

« WILAYA »	VILLE	CIMETIÈRES À REGROUPER
ALGER	El Harrach (cimetière de Belfort)	Reghaia Ain Taya Bordj El Bahri (Bousekhouli) Bordj El Kifan Dar El Beida
	El Biar (cimetière du Mont d'Or)	Baba Hassen Birtouta Bouzaréah Chéraga Delly Ibrahim Draria El Achour Khraicia Mahelma Ouled Fayet Rahmania Saoula Soudania Staoueli Zeralda
	Cimetière du boulevard des Martyrs (BRU)	Birkhadem Bir Mourad Rais
AIN DEFLA	Ain Defla	Arib Cheikh Benyahia El Abadia El Amra El Attaf El Khemis Rouina Sidi Bouabida Sidi Lakhdar
BLIDA	Blida	Bougara Bouinan Chebli El Affroun Larbaa Meftah Oued-El-Alloug
BORDJ-BOU-ARRERIDJ	Bordj-Bou-Arreidj	Kheïl Medjana El Annassers
TIPAZA	Cimetière de Chercell	Sidi Ghiles Gouraya Ain Tagourait Khemisti Bou Ismail Fouka Douaouda
	Cimetière de Hadjout	Ahmeur El Ain Attatba Bourkika Meurad Nador Sidi Rached
TIZI OUZOU	Tizi Ouzou	Ain El Hamman Azzefoune Draa El Mizane
ANNABA	Annaba	Ain Berda Berrahai
BATNA	Batna	Ras El Aioun

« WILAYA »	VILLE	CIMETIÈRES À REGROUPER
EL TARF	El Tarf	Ain El Assel Asfour Bou Hadjar Bouteldja Chihani Zerizer
GUELMA	Guelma	Ain Hassainia Ain Larbi Ain Makhlouf Ain Regada Belkheir Bouati Mahmoud Bouhegouf Boukhamouza Boumahra Ahmed El Fedjouj Medjez Sfa Menzel Bouguettya Oued Cheham Oued Zenati Tamlouka
JIJEL	Jijel	Taher Ziama Mansouriah
MILA	Mila	Mila Tadjenonet Tiberguent Zeghaia
OUM-ELBOUAGHI	Oum-Elbouaghi	Ain Babouche Ain Kercha Ain Mila Oum-Elbouaghi
AIN-TEMOUCHENT	Ain-Temouchent	El-Amria Aghlal Ain Kihel Ain Tolba Terga
	Cimetière de Hammam Bouhdjar	Ain El Arba
MOSTAGANEM	Mostaganem	Ain Sidi Cherif Fornaka Sidi Lakhdar Sour Touahria
SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbes	Teghalimet Sidi Ali Benyoub Tabia Boukhanefis Sidi Khaled Sidi Lahssen Lamtar Hassi Zahana Ben Badis Belarbi Sidi Hamadouche Ain El Berda
TIARET	Tiaret	El Dahmouni Mechraa Safa Medrissa
TISSEMSILT	Tissemsilt	Bordj Bou Naama

« WILAYA »	VILLE	CIMETIÈRES À REGROUPER
TEMCEN	Tlemcen	Remchi Maghnia Ouled Mimoun Ben Sekran Sidi Abdelli
SETIF	Setif	Ain Arnat Ain Arnat-Bouhira Ain Lahdjar Beni Aziz Beni Fouda El Ouricia
SKIKDA	Skikda	Ain Bouziane Bekkouch Lakhdar El Haddaïk Emdjez Edchich Es Sebt Safah Bouchaour
TEBESSA	Tebessa	Bekkaria Morsott



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**Arrêté du 21 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 23 juin 2011  
relatif au regroupement de sépultures civiles françaises en Algérie**

NOR : MAEF1128924A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 68-728 du 7 août 1968 portant publication de l'échange de lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie concernant le regroupement des sépultures civiles françaises situées dans certains cimetières d'Algérie ;

Vu le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, annoncé par le Président de la République, le 3 mars 2003, à Alger ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales algérien, du 29 juin 2009, portant autorisation de regroupement des cimetières chrétiens en Algérie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2011 relatif au regroupement de sépultures civiles françaises en Algérie ;

Vu l'avis de la mission interministérielle aux rapatriés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – Les familles pouvant justifier par tout moyen de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté disposent jusqu'au 31 janvier 2012 pour faire savoir au consul général territorialement compétent si elles souhaitent effectuer le transfert en France, à leurs frais, des restes mortels de leurs défunts. »

**Art. 2.** – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, l'ambassadeur de France en République algérienne démocratique et populaire, le consul général de France à Alger, le consul général de France à Annaba et le consul général de France à Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des Français à l'étranger  
et de l'administration consulaire,*  
F. SAINT-PAUL

## ANNEXE

LISTE DES CIMETIÈRES PROPOSÉS POUR LE REGROUPEMENT PAR LA PARTIE FRANÇAISE,  
RETENUE PAR LA PARTIE ALGÉRIENNE

WILAYA	VILLE	CIMETIÈRES à regrouper
ALGER	El Harrach (cimetière de Belfort)	Regheia Ain Taya Bordj El Bahri (Bousekhoul) Bordj El Kifan Dar El Beida

WILAYA	VILLE	CIMETIÈRES à regrouper
	El Biar (cimetière du Mont d'Or)	Baba Hassen Birtouta Bouzaréah Chéraga Delly Ibrahim Draria El Achour Khraïcia Mahelma Ouled Fayet Rahmania Saoula Souidania Staoueli Zeralda
	Cimetière du boulevard des Martyrs (BRU)	Birkhadem Bir Mourad Rais
AIN DEFLA	Ain Defla	Arib Cheikh Benyahia El Abadia El Amra El Attaf El Khemis Rouina Sidi Bouabida Sidi Lakhdar
BLIDA	Blida	Bougara Bouinan Chebli El Affroun Larbaa Meftah Oued-El-Alloug
BORDJ-BOU-ARRERIDJ	Bordj-Bou-Arreridj	Khelil Medjana El Annassers
TIPAZA	Cimetière de Cherchell	Sidi Ghiles Gouraya Ain Tagourait Khemisti Bou Ismail Fouka Douaouda
	Cimetière de Hadjout	Ahmeur El Ain Attatba Bourkika Meurad Nador Sidi Rached
TIZI OUZOU	Tizi Ouzou	Ain El Hamman Azzeffoune Draa El Mizane
ANNABA	Annaba	Ain Berda Berrahal
BATNA	Batna	Ras El Aioun
EL TARF	El Tarf	Ain El Assef Asfour Bou Hadjar Bouteldja Chihani Zerizer

WILAYA	VILLE	CIMETIÈRES à regrouper
GUELMA	Guelma	Ain Hassainia Ain Larbi Ain Makhlouf Ain Regada Belkheir Bouati Mahmoud Bouhegouf Boukhamouza Boumahra Ahmed El Fedjouj Medjez Sfa Menzel Bouguettya Oued Cheham Oued Zenati Tamlouka
JIJEL	Jijel	Taher Ziama Mansouriah
MILA	Mila	Mila Tadjenanet Tiberguent Zeghaia
OUM-ELBOUAGHI	Oum-Elbouaghi	Ain Babouche Ain Kercha Ain Mila Oum-Elbouaghi
AIN-TEMOUCHENT	Ain-Temouchent	El-Amria Aghial Ain Kihel Ain Tolba Terga
	Cimetière de Hammam Bouhdjar	Ain El Arba
MOSTAGANEM	Mostaganem	Ain Sidi Cherif Fornaka Sidi Lakhdar Sour Touahria
SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbès	Teghallimet Sidi Ali Benyoub Tabia Boukhanefis Sidi Khâled Sidi Lahssen Lamtar Hassi Zahana Ben Badis Belarbi Sidi Hamadouche Ain El Berda
TIARET	Tiaret	El Dahmouni Mechraa Safa Medrissa
TISSEMSILT	Tissemsilt	Bordj Bou Naama
TLEMCCEN	Tlemcen	Remchi Maghnia Ouled Mimoun Ben Sekran Sidi Abdelli

WILAYA	VILLE	CIMETIÈRES à regrouper
SETIF	Sétif	Ain Arnat Ain Arnat-Bouhira Ain Lahdjar Beni Aziz Beni Fouada El Ouricia
SKIKDA	Skikda	Ain Bouziane Bektouch Lakhdar El Haddaïk Emdjez Edchich Es Sebt Salah Bouchaour
TEBESSA	Tebessa	Bekkaria Morsott



## ANNEXE N° 7

### REGIME FUNERAIRE EN ALGERIE

Le régime algérien concernant les concessions funéraires est similaire au régime français.

#### Les concessions à perpétuité (C.A.P.) :

Les concessions à perpétuité ne sont plus accordées. La durée maximale autorisée par la réglementation depuis mars 1993 est de 30 ans renouvelable. Les C.A.P. existantes ne sont pas concernées. *Les familles ont toutefois l'obligation d'entretenir les sépultures.*

#### Renouvellement des concessions à durée déterminée :

La majorité des concessions de ce type sont désormais expirées (plus de 60 %). *Les autorités gestionnaires des cimetières demandent désormais que les concessions soient renouvelées et entretenues régulièrement par les familles.*

#### Formalités de renouvellement des concessions

Pour le renouvellement des concessions à durée déterminée, fournir :

- une demande sur papier libre auprès de l'autorité gestionnaire du cimetière (voir ci-dessous)
- une copie du titre de concession
- la preuve du paiement des frais de renouvellement (à Alger, les frais de renouvellement d'une concession de 30 ans sont actuellement de 30 000 DZD (environ 321 €). Ils sont payables par virement bancaire au compte de l'Etablissement de Gestion des Pompes Funèbres et Cimetières de la Wilaya d'Alger (E.G.P.F.C.)
- le renouvellement peut se faire par anticipation. Si la concession est expirée, le renouvellement prend effet à la date d'expiration.

L'autorité gestionnaire des cimetières est généralement l'Assemblée Populaire Communale (APC), l'équivalent de la mairie en France, sauf à **Alger** :

E.G.P.F.C. (Etablissement de Gestion des Pompes Funèbres et Cimetières de la Wilaya d'Alger), Service des Relations Publiques, 6, rue Lakhdar Feckeur, Bab El-Oued, Alger.

Tél : 00.213.21.97.09.86 ou 00.213.21.98.11.00

Standard : 00.213.21.62.11.00

Fax : 0033.21.97.07.38 ou 00.213.21.96.07.38

Les Consuls généraux d'Alger, Annaba et Oran se tiennent à la disposition des familles pour les aider dans l'accomplissement de ces formalités.

## ANNEXE N° 8

### Régime du transfert de restes mortels d'Algérie vers la France

#### 1. Les formalités d'exhumation et de transfert de restes mortels

Les familles souhaitant faire exhumer et transférer les restes mortels de proches enterrés en Algérie, notamment dans un cimetière qui va faire l'objet d'un regroupement de sépultures, doivent mandater une entreprise de pompes funèbres. Celle-ci se chargera de l'ensemble des formalités administratives (consulat + administration algérienne).

En effet, pour exhumer en Algérie et rapatrier en France des restes mortels, une autorisation des autorités algériennes et des autorités françaises est requise. Ainsi, l'entrée en France des restes mortels se fera sous couvert d'une autorisation consulaire qui sera établie par le Consulat général territorialement compétent (droit de chancellerie de 46 euros) à la demande de la famille après obtention des autorisations requises des autorités algériennes.

Toute demande d'autorisation d'exhumation doit être présentée par le (ou les) plus proche(s) parent(s) de la personne défunte, qui doit fournir à l'entreprise de pompes funèbres choisie un dossier contenant les documents suivants :

- ▶ demande d'autorisation d'exhumation (original) précisant en quelle qualité il formule sa requête, avec signature légalisée
  - ▶ acte de décès du défunt
  - ▶ photocopie de la pièce d'identité (CNIS ou passeport) du demandeur ;
  - ▶ justificatif de domicile du demandeur
  - ▶ justificatif de l'état civil du demandeur (acte de naissance original et récent)
  - ▶ justificatif du lien de parenté entre le demandeur et le défunt par la fourniture de tous actes d'état civil en originaux ;
  - ▶ l'autorisation d'inhumer (original) délivrée par la mairie de la commune en France où les restes mortels seront ré-inhumés.

Si la famille se fait représenter par un tiers pour l'établissement des formalités, une procuration doit être jointe au dossier.

**Les frais d'exhumation et de rapatriement sont à la charge exclusive des familles.**

#### 2. Entreprises de pompes funèbres connues des consulats

Les sociétés de pompes funèbres sont mentionnées ci-après à titre documentaire, car elles sont connues des consulats, mais sans engagement de l'Autorité consulaire quant à la qualité des services rendus.

##### ▶ Circonscription consulaire d'Alger

" Société l'Express Ambulances et Pompes funèbres " 24, rue Edgar Quinet Sidi M'hamed - 16000 ALGER - Directeur : M. MOSTEFAOUI Téléphone : 00 (213) 21 73 69 69 ou 021 73 56 56 cellulaire : 00 (213) (0) 6 61 55 29 75

"Algérie Assistance Funéraire" Cité 2000 Logements - Bt N° 60 Nouvelle Ville - 15000 TIZI OUZOU - Représentant en France, M. Nordine LOUNAS, Cellulaire : 00 (33)-6 87 75 24 68 Fax : 00 (33) 3 82 23 89 50

Représentant en Algérie, M. B. KACI - Cellulaire : 00 (213)3 61 66 15 74 Fax : 00 (213) 26 21 47 01

EGPFC (établissement de gestion des pompes funèbres et cimetières de la Wilaya d'Alger) (ne se charge pas du transport vers la France). 6 rue Lakhdar Fechkeur 16009 Bab El Oued Alger  
Tél. : 00 213 (0)21 62 11 00 Fax : 00 213 (0)21 97 07 38

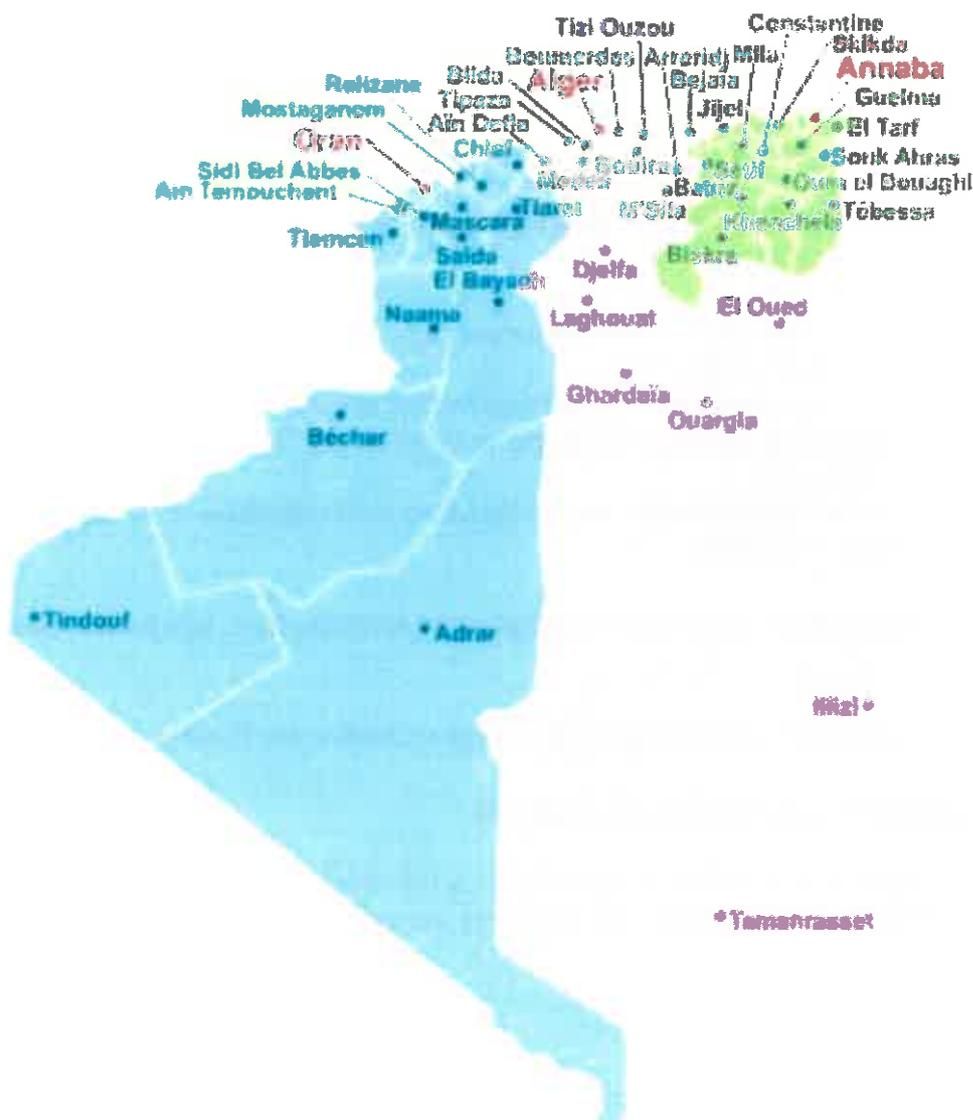
► **Circonscription consulaire d'Annaba**

Pompes Funèbres Modernes M. HADJOUJ - 30 rue du CNRA - 23000 ANNABA  
Tel : (213) 38 86 54 69 - Fax : (213) 38 86 21 19

► **Circonscription consulaire d'Oran**

Pompes funèbres d'Oran 1, cours Sahila Belouel - 31000 Oran - Tél : 00/213.41.34.18.41  
Télécopie : 00/213.41.34.54.21

**Circonscriptions consulaires**



**ANNEXE N° 9**

Tableau des regroupements prévus dans les circonscriptions consulaires d'Alger, Annaba et Oran de 2012 à 2015

**Circonscription consulaire d'Alger (57 cimetières à regrouper)**

WILAYA	CIMETIERE DE REGROUPEMENT	CIMETIERES A REGROUPER	2012	2013	2014	2015	2016 2017	
<b>ALGER (22)</b>	<b>El'Harrach (cimetière de Belfort)</b>	Reghaia					X	
		Ain-Taya					X	
		Bordj-El-Bahri (Bouseklhoul)					X	
		Bordj-El-Kifan (Fort de l'eau)					X	
		Dar-El-Beida (Maison Blanche)					X	
	<b>El'Biar (cimetière du Mont d'Or)</b>	Baba-Hassen				X		
		Birtouta				X		
		Bouzareah				X		
		Cheraga				X		
		Dely Brahim				X		
		Draria				X		
		El Achour				X		
		Khraicia (Crécia)				X		
		Mahelma					X	
		Ouled-Fayet				X		
		Rahmania (Ste Amélie)					X	
		Saoula					X	
		Souidania (St Ferdinand)					X	
		Staoueli					X	
	Zeralda					X		
	<b>* Cimetière du Bd des Martyrs (Bru)</b>	<b>Bir-Khadem</b>					X	
		<b>Bir-Mourad-raï</b>					X	
<b>AIN-DEFLA</b>	<b>AIN-DEFLA</b>	Arib	X					
		Cheikh Benyahia	X					
		El'Abadia	X					
		El'Amra	X					
		El'Attaf	X					
		Khemis Miliana (Affreville)	X					
		Rouina	X					
		Sidi-Bouabida	X					
Sidi-Lakhdar	X							
<b>BLIDA</b>	<b>BLIDA</b>	Bougara (Rovigo)		X				
		Bouinan		X				
		Chebli		X				
		El'Affroun			X			
		Larbaa		X				
		Meftah (Rivet)		X				
		Oued-El'Alleug			X			
<b>BORDJ-BOU- ARRERIDJ</b>	<b>BORDJ-BOU- ARRERIDJ</b>	Khelil	X					
		Medjana	X					
		El'Annassers	X					
<b>TIPAZA</b>	<b>Cimetière de CHERCHELL</b>	Sidi-Ghiles	X					
		Gouraya		X				
		Ain-Tagourait (Bérard)	X					
		Khemisti (Téfeschoun)			X			
		Bou Ismail (Castiglione)					X	
		Fouka		X				
	<b>Cimetière de HADJOUT (Marengo)</b>	Douaouda	X					
		Ameur-El-Ain		X				
		Attatba		X				
		Bourkika		X				
		Meurad	X					
Nador (Desaix)	X							
Sidi-Rached (Montebello)	X							
<b>TIZI-OUZOU</b>	<b>* TIZI-OUZOU</b>	Ain-El-Hammam (Michelet)					X	
		Azzefoune (Port Gueydon)					X	
		Draa-El-Mizane					X	
<b>Nombre de cimetières à traiter par année</b>			<b>18</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	
			<b>57</b>					

\* Les sépultures des cimetières de Bir-Khadem et de Bir-Mourad ne pourront être transférées au Cimetière de Bru, faute de place suffisante.

Elles devraient donc être transférées au Cimetière chrétien de Kouba qui offre l'espace utile pour accueillir ces sépultures.

Nous sommes en attente de l'accord des autorités algériennes à cette nouvelle proposition.

\* Les regroupements des cimetières de Ain El Hammam, Azzefoun et Draa El Mizane au cimetière de Tizi Ouzou ne pourront être accomplis que si les conditions sécuritaires le permettent.

**Circonscription consulaire d'Annaba (48 cimetières à regrouper)**

WILAYA	CIMETIERE DE REGROUPEMENT	CIMETIERES A REGROUPER	2012	2013	2014	2015	2016 2017
ANNABA	ANNABA	Ain Berda	X				
		Berrahal	X				
BATNA	BATNA	Ras-El-Aioun	X				
EL TARF	EL TARF	Ain El Assel	X				
		Asfour	X				
		Bouhadjar	X				
		Bouteldja	X				
		Chihani	X				
		Zerizer	X				
GUELMA	GUELMA	Ain Hassainia (Houari Boumediene)		X			
		Ain Larbi			X		
		Ain Makhlouf			X		
		Ain Regada			X		
		Belkheir		X			
		Bouati Mahmoud		X			
		Boucheouf		X			
		Boukamouza		X			
		Boumakra Ahmed		X			
		El Fedjoudj		X			
		Medjez Sfa		X			
		Menzel Bougataya		X			
		Oued Cheham		X			
JIJEL	JIJEL	Oued Zenati			X		
		Tamlouka			X		
MILA	MILA	Taher					X
		Ziama Mansouriah					X
MILA	MILA	Mila « partiel, sur place »					X
		Tadjenanet					X
		Tiberguent					X
		Zeghaia					X
OUM-EL-BOUAGUI	OUM-EL-BOUAGUI	Ain Babouche					X
		Ain Kercha					X
		Ain Mila					X
		Oum-El-Bouaghi					X
SETIF	SETIF	Ain Arnat					X
		Ain Arnat Bouhira					X
		Ain Lahdjar					X
		Beni Aziz					X
		Beni Fouda					X
		El Ouricia					X
SKIKDA	SKIKDA	Ain Bouziane				X	
		Bekkouche Lakhdar				X	
		El Haddaïk				X	
		Emdjez Edchich				X	
		Essebt				X	
		Salah Bouchaour *				X	
TEBESSA	TEBESSA	Bekkaria					X
		Morsott					X
Nombre de cimetières à traiter par année			9	10	5	6	18
			48				

\* Le Cimetière chrétien de Salah Bouchaour a totalement disparu, recouvert par des habitations et un terrain de football. Le Consulat Général de France à Annaba préconise l'abandon du regroupement de ce cimetière et est dans l'attente de la décision des autorités locales.

**Circonscription consulaire d'Oran (32 cimetières à regrouper)**

WILAYA	CIMETIERE DE REGROUPEMENT	CIMETIERES A REGROUPER	2012	2013	2014	2015
AIN-TEMOUCHENT	AIN-TEMOUCHENT	Al Amria				X
		Aghlal				X
		Ain Kihel				X
		Ain Tolba				X
		Terga				X
	HAMMAM BOUHDJAR	Ain El Arba			X	
MOSTAGANEM	MOSTAGANEM	Ain Sidi Cherif	X			
		Fornaka	X			
		Sidi Lakhdar	X			
		Sour	X			
		Touahria	X			
SIDI-BEL-ABBES	SIDI-BEL-ABBES	Teghalimet		X		
		Sidi Ali Benyoub		X		
		Tabia		X		
		Boukhanefis		X		
		Sidi Khaled		X		
		Sidi Lahcen		X		
		Lamtar		X		
		Hassi Zahana		X		
		Ben Badis		X		
		Belarbi		X		
		Sidi Hamadouche		X		
Ain El Berda		X				
TIARET	TIARET	El Dahmouni	X			
		Mechraa Safa	X			
		Medrissa	X			
TISSEMSILT	TISSEMSILT	Bordj-Bou-Naama	X			
TLEMCEN	TLEMCEN	Remchi			X	
		Maghnia			X	
		Ouled Mimoun			X	
		Ben Sekran			X	
		Sidi Abdelli			X	
Nombre de cimetières à traiter par année			9	12	6	5
			32			



## ANNEXE N° 10

# MODE OPERATOIRE DE LA SOCIETE PRESTATAIRE DES OPERATIONS DE REGROUPEMENTS

----

### Tracage et relevé des cimetières

De façon systématique, le cimetière est reconstitué à partir de tous les paramètres indicateurs, tels que :

- Accès principal
- Allée centrale
- Allées secondaires
- Lignes des caveaux
- Monument central
- Densité des zones (nombre de tombes apparentes)
- Zone non utilisées (extension, etc...).

Après avoir matérialisé par un tracage à la chaux les paramètres de reconstitution, il est établi un plan de repérage de toutes les sépultures apparentes et les sépultures supposées exister.

La recherche des tombes se fait conformément aux zones et aux alignements ainsi définis.

Une dernière opération dite de sondage est faite pour déterrer les tombes effacées.

### Mise en caisse

La mise en caisse des restes mortels des différentes sépultures est faite selon des règles bien définies et résumées ci-après :

#### 1) Caveau et autres sépultures

- Les restes mortels de chaque caveau sont mis dans les mêmes caisses (une à plusieurs caisses selon le nombre de corps ou d'ossements retrouvés dans un caveau).
- Aucune caisse ne reçoit des restes provenant de deux caveaux différents. Ces deux règles précédentes permettent le transfert général pour toute la famille.
- La détérioration des cercueils par le temps et parfois par profanation fait que souvent les ossements sont mélangés, d'où leur regroupement dans les mêmes caisses.
- Dans le cas présent, les exhumations sont assimilées à une exhumation administrative, ce qui autorise un regroupement par caisse pour une même sépulture.
- Les exhumations sont suivies de réductions de corps et replacés dans des caisses (reliquaires) pour être transportées et rassemblées au sein de

l'ossuaire réalisé à cet effet au sein du cimetière du chef lieu de la wilaya (ou du cimetière de regroupement défini par l'arrêté ministériel).

**2) Pour les sépultures identifiées**

- L'ensemble des corps (ou ossements) retrouvés dans ce type de sépulture est regroupé dans une ou plusieurs caisses (reliquaire). Sur la caisse, il est marqué le cimetière d'origine et le numéro de la caisse. La caisse est référencée de façon pérenne (étiquette en plastique avec numéro gravé). Sur le document sont reportés le numéro du carré, le numéro de la sépulture, le numéro de la caisse et le nombre de corps contenus ainsi que toutes les indications gravées ou retrouvées dans la sépulture.

**3) Pour les sépultures non identifiées**

Les corps de plusieurs sépultures non identifiées (absence de pierre tombale et d'éléments gravés) sont regroupés dans la même caisse (reliquaire). Toutes indications de repérage (numéro de tombe et nombre de corps) sont reportés sur le document final.

Une caisse peut ainsi recevoir plusieurs corps avec la précaution de mettre tous les éléments d'un même corps dans une même caisse.

**Placement en ossuaire**

- Tous les reliquaires sont fermés et transportés sous escorte administrative jusqu'au cimetière d'accueil.
- La garde communale assure la surveillance des caisses jusqu'à la mise finale dans le caveau/ossuaire.
- Les caisses fermées et numérotées sont placées dans un caveau étanche et fermé (scellement en béton selon le cas à la fin de l'opération de transfert).
- Les caisses provenant de chacun des cimetières sont rangées séparément. D'une manière générale, toutes les caisses sont placées dans l'ossuaire de façon à être accessibles, pendant la période de regroupement.
- Les caisses provenant d'un cimetière peuvent être placées dans l'ossuaire en une ou plusieurs étapes.
- La mise en ossuaire est faite en présence des parties concernées dans les limites des dates arrêtées.

